

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GTP/2012/3

5 septembre 2012

Original : allemand

RID : 1^{re} session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Riga, 12-15 novembre 2012)

Objet : 6.8.2.5.2 - Indications sur les wagons-citernes

Proposition de l'Union internationale des wagons privés

1. L'UIP propose de remplacer « Nom du propriétaire ou de l'exploitant » au premier tiret du 6.8.2.5.2 par « Marque du détenteur du véhicule (VKM – *Vehicle Keeper Marking*) ou nom de l'exploitant ».

Remarque du Secrétariat : Dans la version française du RID 2011, le libellé du premier tiret du 6.8.2.5.2 ne correspond pas aux versions allemande et anglaise. Le texte à remplacer au premier tiret devrait être : « Nom de l'exploitant ».

Considérations initiales

2. Au 6.8.2.5.2, le RID prescrit entre autres que le nom de l'exploitant doit être inscrit sur chacun des côtés du wagon-citerne (sur la citerne même ou sur un panneau).
3. La spécification technique pour l'interopérabilité du sous-système « Exploitation et gestion du trafic » du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (décision de la Commission n° 2006/920/CE du 11 août 2006) prescrit au point 4.2.2.3 le marquage des wagons pour le fret, et donc également des wagons-citernes. Ces marquages sont déterminés à l'annexe P de ladite spécification technique.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. L'annexe P1 définit le marquage du détenteur du véhicule comme suit :

« Le marquage du détenteur de véhicule (MDV) est un code alphanumérique constitué de 2 à 5 lettres. Il est inscrit sur chaque véhicule ferroviaire, à proximité du numéro d'immatriculation. Il désigne le détenteur du véhicule tel qu'il est immatriculé dans le registre du matériel roulant. Le MDV est unique dans tous les pays concernés par la présente STI ainsi que dans tous ceux qui concluent un accord impliquant l'application du système de numérotation des véhicules et de marquage du détenteur, tel qu'il est décrit dans la présente STI. »

5. Le MDV est accessible à tous sur

http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/06_tech_zulass/06_register/VKM_list.pdf

ou

<http://www.era.europa.eu/Document-Register/Pages/list-VKM.aspx>.

De plus amples informations sur le marquage du détenteur de véhicule et sur le registre sont disponibles sur

<http://www.otif.org/fr/technique/registres.html>.

Motifs

6. L'indication du nom de l'exploitant conformément au 6.8.2.5.2 du RID est un marquage additionnel puisque les wagons-citernes interopérables doivent porter le marquage unique du détenteur du véhicule. Il est donc superflu d'ajouter le marquage au nom complet de l'exploitant et il peut être omis.
